

gistes débitant des boissons alcooliques, les distillateurs, et tous autres individus exerçant les industries comprises au tableau des licences, sont assujétis à cette contribution.

Art. 2. Le tableau des licences et le droit afférent à chacune d'elles sont réglés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Art. 3. Sont applicables aux licences les dispositions des articles 20 à 26, 28, 30, 34 à 44, 47 à 84, 88 de l'arrêté en date du 10 décembre 1874 sur les contributions des patentes, sauf la distinction à observer dans les écritures de l'administration et du trésor entre les deux contributions directes et indirectes.

Art. 4. La délivrance des licences en général est subordonnée à l'autorisation préalable du Commandant en conseil d'administration.

Sont rendues applicables aux distilleries et autres industries soumises à licence les dispositions du décret sus-visé du 29 décembre 1851.

Art. 5. Par exception au § 6 de l'article 24 de l'arrêté du 10 décembre 1874, la licence de distillateur sera délivrée pour toute l'année, mais le paiement en sera effectué par trimestre et d'avance, comme pour les autres licences.

Art. 6. Le distillateur pourra, vendre ses produits, mais seulement par mesures de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions.

En cas de contravention, il sera soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} janvier prochain.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées, notamment celles de l'arrêté du 15 novembre 1866.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARRÉ.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.